

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.798 du 9 février 2016

A. 218.245/XI-20.995

En cause : **XXXXX**,
agissant en son nom personnel et
en qualité de représentante légale
de ses enfants mineurs,
YYYYY,
ayant élu domicile chez
Me E. MAKILA MOUKANDA, avocat,
avenue d'Auderghem 68/31
1040 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 28 janvier 2016, XXXXX, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs YYYYY, tous de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 159.340 du 23 décembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 177.812/VII.

La requérante postule également la condamnation de la partie adverse aux dépens, en « ce compris l'indemnité de procédure de base fixée à 1000 euros ».

Le dossier de la procédure a été communiqué le 5 février 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat,

notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation et en suspension introduit par la requérante, ex-candidat réfugiée, contre une décision d'irrecevabilité de sa deuxième demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Cet arrêt constate que « les parties requérantes, dûment convoquées, ne sont ni présentes ni représentées à l'audience du 23 décembre 2015 ».

A l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, de l'article 149 de la Constitution belge, des articles 39/59, 39/65, 39/74 et 39/75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la foi due aux actes visée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

La requérante expose ensuite que « le CCE viole la foi due aux actes et de manière incidente, ne motive pas régulièrement son arrêt en tirant de l'obscurité du dossier administratif, la preuve de ce que l'ordonnance de convocation de la requérante à l'audience du 7 décembre 2015 aurait été réceptionnée par elle, *quod non* ».

Elle soutient qu'il appartient à la « partie adverse » (lire sans doute : le Conseil du contentieux des étrangers), pour établir que le requérant a eu connaissance de la convocation, de produire l'accusé de réception.

La requérante estime que dans le cas d'espèce, ce contrôle de la régularité de la procédure n'a pas pu être régulièrement et valablement effectué par le CCE faute d'élément pour ce faire dans le dossier administratif. Elle ajoute que « si par impossible, Votre Conseil considérerait que l'envoi par recommandé simple par le CCE présume de la réception par son destinataire de sorte qu'il reviendrait à la requérante de faire la preuve négative de l'absence de réception par elle de l'ordonnance de

convocation, diverses questions, tant de respect des droits de la défense que de non-discrimination, devraient être soulevées ».

Examen :

Le recours en cassation est difficilement compréhensible dans la mesure où il reprend, en page 5, un passage de « l'arrêt querellé », qui concerne une demande d'autorisation de séjour introduite le 15 octobre 2009 et à propos de laquelle le Conseil du contentieux constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante aurait sollicité la prorogation de son séjour temporaire.

En réalité, ce passage ne figure pas du tout dans l'arrêt attaqué.

L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience du Conseil du contentieux des étrangers.

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure soumis au Conseil d'Etat que le Conseil du contentieux a fait une exacte application de cette disposition, puisque ce dossier contient la preuve de l'envoi, par recommandé bpost daté du 5 novembre 2015, de la convocation datée du même jour de la requérante et de ses enfants à l'audience du 7 décembre à 13 heures 30, convocation adressée au domicile élu de leur avocate, avenue d'Auderghem 68/31 à 1040 Bruxelles.

La requérante se borne dans son recours en cassation à contester la régularité de l'envoi par recommandé postal, mais elle reste en défaut de démontrer que le Conseil du contentieux des étrangers aurait commis une erreur ou un dysfonctionnement.

En particulier, la requérante ne fait état, à l'appui de son argumentation selon laquelle elle n'aurait pas reçu la convocation à l'audience, d'aucun contact ou d'aucune plainte auprès de bpost, concernant la distribution du courrier afin de s'assurer que le pli recommandé émanant du Conseil du contentieux a bien été présenté au domicile élu chez son avocate, soit si le postier avait constaté que le destinataire était absent soit qu'il aurait dès lors déposé un avis de passage indiquant que le recommandé sera déposé à un point d'enlèvement pour une période de 15 jours.

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers ne comporte ni erreur de droit ni erreur matérielle qui justifierait que l'article 39/59, § 2, de la loi ne pouvait trouver à s'appliquer.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission conduit à

constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Dès lors que le recours en cassation n'est pas admissible, il n'y a pas lieu d'accorder la demande d'indemnité de procédure sollicitée.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 600 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

La demande d'octroi d'une indemnité de procédure est rejetée.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf février deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT